

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « LA BELLE CRÉOLE », SISE AU 1 RESIDENCE RAPHAEL ARNASSALON – CIRCONVALLATION – 97100 BASSE-TERRE, REPRESENTEE PAR MONSIEUR MICHEL SANDOZ, À OCCUPER LA PLACE DES TAMARINIERS DU COURS NOLIVOS DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION INTITULEE « VA, VIT ...RECYCLE », LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025, DE 09 HEURES 00 À 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 06 Novembre 2025, par laquelle l'Association « **LA BELLE CRÉOLE** », sise au 01 Résidence Raphaël ARNASSALON à Basse-Terre, représentée par le Président Monsieur Michel SANDOZ, en vue **d'occuper la place des Tamariniers du Cours NOLIVOS de Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une manifestation intitulée « Va, Vit ...Recycle », le Samedi 22 Novembre 2025, de 09 heures 00 à 13 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise l'Association « **LA BELLE CRÉOLE** » sise au 01 Résidence Raphaël ARNASSALON à Basse-Terre, représentée par le Président Monsieur Michel SANDOZ, à **occuper la place des Tamariniers du cours NOLIVOS de la Ville de à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une manifestation intitulée « Va, Vit Recycle », le Samedi 22 Novembre 2025, de 09 heures 00 à 13 heures 00, comme suit :**

- Fermeture temporaire de la rue située en face de l'Auditorium durant la manifestation.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame le Chef du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 21/11/2025
de la publication et/ou de l'affichage, le 21/11/2025
Fait à Basse-Terre, le 21/11/2025*

Basse-Terre, le 21/11/2025

